

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA (DIVISION DE LA FAMILLE)

Objet : DEMANDE D'AUDIENCE URGENTE

Une demande d'audience urgente doit être déposée auprès d'un greffe conformément à la règle de la Cour du Banc de la Reine 70.24(13), que la demande soit accordée ou pas.

Un problème surgit lorsqu'une partie qui se représente n'a pas accès à un télécopieur. À cet égard, une partie qui se représente peut présenter sa demande d'audience urgente au greffe.

Les avocats doivent continuer de soumettre leurs demandes d'audiences urgentes par télécopie à un juge de triage, conformément à la Directive de pratique délivrée par le juge en chef Joyal le 13 février 2020. Les avocats s'assureront également que la demande d'audience urgente soit déposée.

Entrée en vigueur

Le présent Avis entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

« Original signé par la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch »

**Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

DATE : Le 24 août 2021